

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.362 du 23 janvier 2004

A.138.964/VIII-3672

En cause : **PIRMOLIN** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

WILLOCX Benoît,
ayant élu domicile chez
Me Philippe SIMONART, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 juillet 2003 par Jacques PIRMOLIN tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2003 promouvant Monsieur Benoît WILLOCX, par avancement de grade, au grade de premier ingénieur au cadre linguistique français de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement à partir du 1^{er} avril 2003 et de la décision de ne pas lui octroyer ce grade";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 12 août 2003 par laquelle Benoît WILLOCX demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 janvier 2004;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me VERHAEGEN, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me PENNINCKX, loco Me SIMONART, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 21 février 2002, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a déclaré vacants différents emplois, dont 1 emploi de premier ingénieur à l'unité de gestion des permis d'environnement et des activités économiques intégrées.

2. Le 12 mars 2002, le requérant pose sa candidature à cet emploi.

3. Le 17 mars 2002, l'intervenant pose également sa candidature à cet emploi.

4. Le 16 avril 2002, le conseil de direction de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement décide, à l'unanimité, de classer l'intervenant en premier et le requérant en troisième, pour l'emploi de premier ingénieur (rang A2) chef de l'unité de gestion des permis d'environnement et des activités économiques intégrées.

5. L'avis motivé du conseil de direction est transmis au requérant qui introduit le 16 mai 2002, conformément aux dispositions du statut des agents des organismes d'intérêt publics de la Région de Bruxelles-Capitale, une réclamation auprès du président du conseil de direction.

6. Le requérant est convoqué pour être entendu le 1^{er} juillet 2002 par le conseil de direction. Il ne se présente pas mais dépose une note.

7. Lors de sa séance du 26 août 2002, le conseil de direction décide de maintenir le classement tel qu'établi lors de sa séance du 16 avril 2002.

8. Le 27 mars 2003, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale promeut, à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, à partir du 1^{er} avril 2003, Benoît WILLOCX, au grade de premier ingénieur au cadre linguistique français.

Cette décision - qui est publiée par mention au Moniteur belge du 14 mai 2003 - est motivée comme suit :

" Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 mars 1999 fixant le cadre organique du personnel de l'Institut Bruxellois pour la gestion de l'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 février 2001 fixant les cadres linguistiques de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 février 2001 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les grades des agents de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement qui constituent un même degré de la hiérarchie;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2001 fixant la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Région de

Bruxelles-Capitale du 11 mars 1999 fixant le cadre organique du personnel de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que les arrêtés modificatifs y afférents;

Vu la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 février 2002 de déclarer vacant un emploi de premier ingénieur (rang A2), chef de l'unité de gestion des permis d'environnement et des activités économiques intégrées de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement;

Vu l'appel aux candidats, lancé le 28 février 2002 selon les modalités décrites dans l'article 59, § 1, de l'arrêté du 19 juillet 2001 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que, pour cet emploi, quatre candidatures ont été introduites dans les délais et les conditions imposés par l'article 59, § 2, de l'arrêté du 19 juillet 2001 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que le Conseil de Direction en sa séance du 16 avril 2002 a pris en considération la description de la fonction établie afin de pourvoir la vacance de cet emploi;

Vu le classement du Conseil de Direction de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement établi en séance du 16 avril 2002 et confirmé en séance du 26 août 2002;

Considérant que Monsieur Benoît WILLOCX satisfait aux conditions d'ancienneté et d'évaluation requises pour la promotion, par avancement de grade, au grade de premier ingénieur;

Considérant que le Conseil de Direction a décidé, à l'unanimité, de proposer au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale la promotion de Monsieur Benoît WILLOCX et a motivé son choix comme suit : «Le dossier de Benoît WILLOCX est de loin le plus complet et justifie le choix comme meilleur candidat. Il a l'avantage d'une grande expérience en gestion de dossiers de permis. Il témoigne d'une capacité d'intégrer les différentes approches thématiques ainsi que d'effectuer des missions de représentation extérieure de l'administration. Il a fait preuve d'une capacité de gérer une large équipe et dispose d'un diplôme complémentaire en environnement».

Sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Benoît WILLOCX, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que le requérant fait valoir que les considérations qui sont à la base du choix de l'autorité lui causent un préjudice moral grave et difficilement réparable car il apparaissait en 12^{ème} position dans l'organigramme de l'IBGE et se retrouve

actuellement en 25^{ème} position à quelques années à peine de l'âge de la pension, ce qui constitue une rétrogradation préjudiciable; qu'il expose que le préjudice matériel subi est d'autant plus grave que la rémunération qu'il promérifiera dans les cinq années à venir servira de base au calcul de la pension qu'il percevra durant le reste de sa vie, de sorte que la différence de traitement aura un effet pendant de nombreuses années; que selon lui, ce préjudice est d'autant plus grave qu'il est à cinq ans de l'âge de la pension et se voit refuser une des dernières chances de promotion qui lui serait ouverte; qu'il estime que l'arriéré du contentieux pendant devant le Conseil d'Etat est de nature à lui faire perdre toute possibilité d'être entendu par son juge naturel dans l'hypothèse où il serait admis à la pension avant le prononcé de l'arrêt d'annulation; qu'il soutient que le risque de préjudice lié à l'absence de recours effectif tel que défini par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc bien grave et difficilement réparable; qu'il ajoute que le préjudice invoqué résulte également des moyens qui sont développés à l'appui de la demande de suspension;

Considérant que la partie adverse rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle toute procédure de nomination ou de promotion peut impliquer un sentiment de déception dans le chef du candidat qui n'a pas été retenu mais que cette circonstance - qui peut être constitutive d'un préjudice moral - n'est ni grave, ni difficilement réparable car le préjudice peut être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; qu'elle observe que le requérant reste chef de département, sans qu'il puisse soutenir que la promotion qu'il conteste porte atteinte à ses responsabilités ou le placerait dans un rapport préjudiciable par rapport à la personne bénéficiaire de l'acte attaqué; qu'elle ajoute que l'avis du conseil de direction ne contient aucune appréciation dénigrante à son encontre; qu'elle ne comprend pas, par ailleurs, l'argument du requérant relatif à son soi-disant changement de position dans l'organigramme de l'IBGE dès lors qu'il n'existe aucun classement dans cet organigramme; qu'en ce qui concerne le préjudice matériel, elle cite la jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui considère qu'un tel préjudice, de nature pécuniaire, ne peut pas être considéré comme grave et difficilement réparable; que quant au délai qui serait mis par le Conseil d'Etat pour statuer sur le recours en annulation, elle considère qu'il n'est nullement établi qu'un tel recours ne pourra pas être examiné avant que le requérant ne soit mis à la retraite;

Considérant que la partie intervenante invoque des arguments analogues à ceux avancés par la partie adverse; qu'elle fait plus particulièrement observer que le fait de ne pas être promu en lieu et place de la personne qui exerçait les fonctions dans les faits depuis plus de cinq ans, ne pourrait être interprété par les autres membres du personnel comme une remise en cause de ses compétences; qu'en ce qui concerne le

préjudice matériel, elle soutient que le requérant ne subit aucune perte de revenu mais seulement la perte d'une possibilité de revenu supplémentaire;

Considérant que le risque de préjudice qui résulterait d'une modification de la position du requérant dans l'organigramme de l'Institut bruxellois de la gestion de l'environnement n'est pas établi concrètement par le requérant; qu'on ne voit pas en quoi la promotion de l'intervenant dans un emploi qu'il occupait déjà, selon les explications mêmes du requérant, serait de nature à "rétrograder" le requérant dans ledit organigramme; que le risque moral invoqué, avec ses répercussions, tant sur l'intérêt des tâches à accomplir que sur la nouvelle position hiérarchique, n'est pas susceptible de causer, sauf circonstances particulières, non invoquées en l'espèce, un préjudice grave difficilement réparable; que l'acte critiqué n'est en rien dénigrant pour le requérant dont la situation juridique reste inchangée; qu'un préjudice d'ordre pécuniaire n'est pas difficilement réparable puisqu'il peut être entièrement compensé par l'octroi de dommages et intérêts; qu'il n'en va autrement que lorsque le requérant établit concrètement que ce préjudice financier est lui-même à l'origine de conséquences irréversibles ou difficilement réversibles, ce qui n'est pas allégué en l'espèce; qu'ainsi que l'observe la partie intervenante, l'influence de l'acte attaqué sur la pension dont il bénéficiera ne constitue pas une perte de revenu mais d'une éventuelle possibilité de revenu supplémentaire; que quant au préjudice résultant de la durée d'une procédure d'annulation, un tel préjudice ne remplit pas la condition de suspension posée par la loi, selon laquelle le préjudice doit résulter de l'exécution de la décision attaquée même, de sorte que la référence à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme n'est pas pertinente en l'espèce; qu'enfin, une illégalité, qui peut constituer un moyen d'annulation, ne peut pas en soi être constitutive d'un risque de préjudice grave difficilement réparable puisque l'allégation de moyens sérieux et la démonstration d'un risque de préjudice constituent, au vœu de la loi, deux conditions distinctes et cumulatives de la suspension de sorte que "la seule apparence de bien-fondé d'un moyen, ce qui se traduit en référé par son caractère sérieux au sens de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, n'empêche pas, sauf rarissimes exceptions, qu'il y ait un risque de préjudice ni que celui-ci, à le supposer existant, soit grave et difficilement réparable"; que si un moyen devait apparaître manifestement sérieux, les textes normatifs offrent, depuis quelques années, une protection au justiciable puisque l'article 94 du règlement de procédure permet au membre de l'auditorat désigné, de faire immédiatement rapport lorsqu'il apparaît, sur le vu du dossier administratif, que la demande est manifestement fondée; que l'argument, particulièrement développé par le requérant lors des plaidoiries, selon lequel, en raison de son âge d'une part et étant donné la durée de la procédure en annulation d'autre part, le risque existe de se voir opposer, lors de l'examen définitif du litige, si une suspension n'a pas d'abord été ordonnée, une

perte d'intérêt, ne peut être retenu en l'espèce; qu'en effet, le Conseil d'Etat peut conclure, à l'issue de la procédure en annulation, au vu des circonstances propres à l'espèce, qu'un agent garde intérêt à son recours en annulation même s'il a été admis à la retraite pendant la procédure; qu'en l'espèce, aucune circonstance particulière ne semble faire obstacle à ce que le Conseil d'Etat examine l'affaire au fond même si le requérant a entre-temps été admis à la retraite; que le requérant n'établit pas, en tout cas, qu'une éventuelle reconstitution de carrière serait concrètement impossible; qu'en outre, le requérant dit être "à cinq ans de sa pension" mais ne précise pas son âge; que dès lors, sous cet aspect, le risque de préjudice est purement hypothétique; que la condition relative au risque de préjudice requis n'est pas remplie;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Benoît WILLOCX dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Benoît WILLOCX, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quatre par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.